



AGGLOMERATION DE FRIBOURG
AGGLOMERATION FREIBURG

N°1

**Message du Bureau du Conseil d'agglomération
au Conseil d'agglomération**

**Message en vue de la révision
partielle du règlement du Conseil
de l'Agglomération de Fribourg**

Séance du Conseil d'agglomération du 28 novembre 2012

Sommaire

I. Introduction.....	1
A/ Objectifs de la révision.....	1
B/ Organisation des travaux	1
C/ Fil rouge adopté par le Bureau dans ce projet de révision	2
II. Commentaire des nouvelles dispositions.....	2
A/ Généralités.....	2
B/ Partie française	2
C/ Partie allemande	4
III. Proposition à l'attention du Conseil d'agglomération.....	4

Annexes

Annexe 1 : Projet de révision partielle du règlement

Annexe 2 : Projet d'arrêté

(du 5 novembre 2012)

1 - 2011-2016 : Message en vue de la révision partielle du règlement du Conseil de l'Agglomération de Fribourg

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération,

I. Introduction

Le Bureau du Conseil d'agglomération (ci-après Bureau) a été chargé par le Conseil d'agglomération, en date du 28 juin 2012, de procéder à la révision du Règlement que ce dernier avait adopté le 13 novembre 2008. Dans son arrêté d'approbation du 22 février 2011, le Conseil d'Etat invitait l'Agglomération de Fribourg à adapter son règlement jusqu'au 31 décembre 2012.

A/ Objectifs de la révision

La présente révision répond, tout d'abord, aux demandes formulées par le Conseil d'Etat dans son arrêté d'approbation. Ce dernier demandait à l'Agglomération de Fribourg de mettre ce règlement en conformité avec la législation en vigueur. Sont ici principalement concernées la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) ainsi que la loi sur les communes (LCo). Il demandait aussi au Conseil d'agglomération de réexaminer les dispositions de l'article 60 du Règlement relatives à l'ordre des votes et ce, conformément aux remarques faites par le Service des communes dans son préavis du 4 novembre 2010.

En débutant ses travaux, le Bureau a constaté la nécessité de préciser ou de revoir d'autres dispositions du règlement et propose au Conseil de procéder à une révision partielle dudit règlement. En effet, il s'est avéré à plusieurs reprises que certaines des dispositions du règlement s'étaient révélées lacunaires ou incomplètes tandis que d'autres pouvaient devenir source de confusion. Sont ainsi concernés par ce projet de révision les articles 4, 5, 6, 7, 9, 19, 22, 36, 42, 45, 47, 52, 58, 60, 61, 68, 70, 72 du règlement adopté par le Conseil en novembre 2008.

B/ Organisation des travaux

Pour mener à bien ces travaux de révision, le Bureau du Conseil s'est réuni à quatre reprises, le 20 juin, le 5 juillet, le 27 août ainsi que le 5 novembre 2012.

Le projet de révision validé par le Bureau, après sa séance du 5 juillet, a fait l'objet d'un examen préalable par le Service des communes. Cet examen s'est déroulé du 12 juillet au 26 août 2012 et les remarques faites à cette occasion ont été directement prises en compte dans le projet de révision ici présenté.

Le Comité d'agglomération a également examiné ce projet de révision dans sa séance ordinaire du 4 octobre 2012 et a fait transmettre ses observations au Bureau qui en a également tenu compte lors de sa validation finale du projet de révision le 5 novembre 2012.

C/ Fil rouge adopté par le Bureau dans ce projet de révision

Le Bureau a décidé de procéder à cette révision partielle en prenant comme modèle les règles applicables dans les communes, soit la loi sur les communes du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981. Il a volontairement mis de côté les dispositions qui s'inspiraient, dans le règlement de novembre 2008, des règles applicables au Grand Conseil.

II Commentaire des nouvelles dispositions

A/ Généralités

Le Bureau entend relever les éléments suivants :

- les numéros d'articles ont été modifiés après l'article 10 suite à l'ajout d'un nouvel article définissant la résolution et la manière de la traiter ;
- les renvois internes au règlement du Conseil ont été modifiés suite à la renumérotation des articles tandis que les mentions, dans les titres médians aux différents articles de lois cantonales ou même aux statuts de l'Agglomération, ont été supprimées ;
- l'expression "Conseillers d'agglomération" a été systématiquement remplacée dans l'ensemble du document par "Membres du Conseil" ;
- la date d'adoption du règlement du Conseil a été revue et complétée par la mention d'approbation du règlement par le Conseil d'Etat, approbation prévue dans la loi sur les agglomérations.

B/ Partie française

Les principales modifications, proposées par le Bureau du Conseil, concernent le traitement des interventions parlementaires (motion, postulat, résolution), le nombre de membres des commissions du Conseil, l'ordre des votes ainsi que les adaptations devenues nécessaires suite au changement de la législation cantonale.

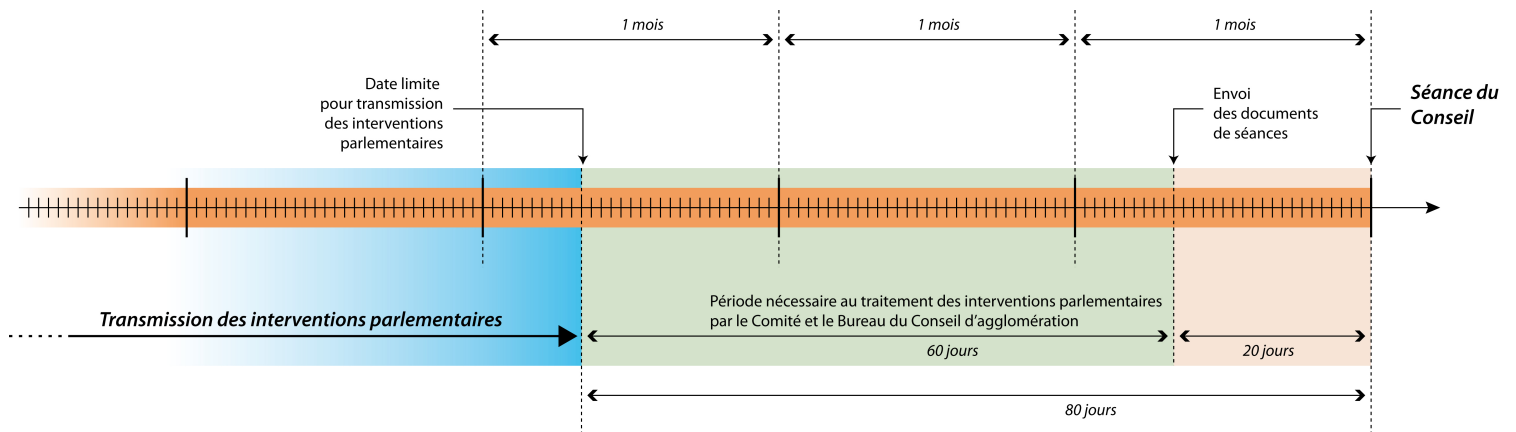
Traitement des interventions parlementaires : Articles 4, 5, 7, 9, 11 et 23

Le Bureau a souhaité ici préciser la procédure à suivre. Il note, tout d'abord, qu'il y a lieu de distinguer la phase de transmission des postulats et motions de la phase de prise en considération de ces interventions.

Phase de transmission

Les membres du Conseil peuvent désormais savoir à quelle date et dans quel contexte sera discutée la transmission de leur intervention. Est considérée comme date de dépôt la date de transmission par courriel ou la date de remise, en mains propres, à la Secrétaire générale, de ladite intervention parlementaire. Dorénavant, un délai minimum de deux mois devra s'écouler entre la date de dépôt de l'intervention et celle d'envoi de la convocation et des documents de séance. Cela permettra au Comité d'agglomération ainsi qu'au Bureau du Conseil de transmettre, dans les documents de séance, leur position quant à la recevabilité et la qualification formelle de l'intervention en cours de transmission. L'auteur de l'intervention sera donc informé vingt jours avant la séance et pourra, ainsi, se préparer en conséquence.

Le schéma ci-dessous montre que pour pouvoir être traitée en séance du Conseil, une intervention parlementaire doit être déposée au moins 80 jours (aux deux mois indiqués dans l'article 4 alinéa 4 s'ajoute le délai de vingt jours d'envoi des documents de séance fixé dans les Statuts de l'Agglomération) avant la date prévue pour cette séance :



Phase de prise en considération

Cette phase de prise en considération débute par la remise au Conseil d'agglomération de la réponse du Comité à l'intervention transmise. Il est ici précisé que tant que le débat de prise en considération n'a pas eu lieu, l'auteur de l'intervention peut la retirer, notamment après avoir pris connaissance de la réponse du Comité.

Le Bureau a souhaité préciser ce qu'est une résolution et la manière dont celle-ci doit être traitée et souligne que le précédent règlement du Conseil n'abordait pas cette thématique.

Nombre des membres des Commissions du Conseil : Article 43

Afin d'éviter au moment de la constitution des différentes commissions de l'Agglomération toute difficulté, le Bureau a décidé de fixer, dans le règlement, le nombre de membres de chacune d'elles : la Commission financière comprend neuf membres; la Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement onze membres et la Commission culturelle treize membres.

Adaptations nécessaires suite à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions cantonales

Le Bureau a adapté les articles 53, 69 et 71 suite à l'entrée en vigueur de la loi sur l'information et l'accès aux documents et son règlement d'exécution. Il souhaite aussi rendre le Conseil attentif au fait que de nouvelles adaptations sont à l'étude au sujet de la retransmission des débats ayant lieu lors des séances du Conseil d'agglomération. Le Bureau a préféré, ici, attendre de connaître les dispositions votées par le Grand Conseil avant de se prononcer.

Le Bureau propose, aussi, au Conseil de profiter de cette révision pour ramener à vingt jours le délai de rédaction des procès-verbaux du Conseil, anticipant par là une prochaine révision de la LCo. En cas de recours, le délai de vingt jours semble plus adéquat.

Le Bureau souhaite aussi, après l'abrogation de l'article 4 ReLCo et le déplacement de son contenu à l'article 7 alinéa 3 ReLCo, que le Conseil puisse opter, si le cinquième de ses membres en fait la demande, en faveur d'une lecture article par article.

Ordre des votes : Article 60

Le Bureau a également revu l'article du règlement traitant de l'ordre des votes, en choisissant de s'aligner sur ce qui se pratique dans les Conseils généraux et Assemblées communales, où la position de l'exécutif est toujours la première soumise au vote. C'est également pour cette même raison que contrairement au règlement de novembre 2008, s'il y a plusieurs amendements à opposer à la proposition du Comité, le président du Conseil devra mettre aux voix d'abord les contre-propositions ou amendements qui s'écartent le moins de la proposition initiale, c'est-à-dire celle du Comité.

C/ Partie Allemande

Le Bureau indique que la version allemande a été adaptée conformément aux demandes formulées par le Service des communes à l'occasion de l'examen final du règlement du Conseil. Par ailleurs, toutes les modifications proposées par le Bureau dans ce projet de révision ont également été traduites.

III. Proposition à l'attention du Conseil d'agglomération

Le Bureau du Conseil propose au Conseil d'adopter la révision partielle du règlement du Conseil d'agglomération selon le projet de révision partielle annexé.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération, l'expression de nos sentiments distingués.

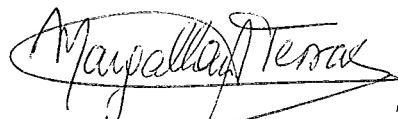
AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

Le Président :




Marc Aurelio Andina

La Secrétaire générale :



Corinne Margalhan-Ferrat

Révision partielle du règlement du Conseil d'agglomération

Version adoptée par le Conseil d'agglomération le 13.11.2008	Projet de révision
	
Règlement du Conseil d'agglomération	
<p style="text-align: center;">Le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg</p> <p style="text-align: center;">vu</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg) ; - les statuts de l'agglomération de Fribourg du 1^{er} juin 2008 (Statuts) ; - la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) - le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo) ; - la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ; <p style="text-align: center;">arrête :</p> <p>TITRE PREMIER Dispositions générales</p>	
<p>Art. 1 Composition (Art. 20 LAgg et Art. 12 et 13 Statuts)</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération se compose des représentants des communes membres élus par l'assemblée communale ou le conseil général. Leur nombre est arrêté sur la base de l'ordonnance du Conseil d'Etat indiquant le dernier chiffre disponible de la population dite « légale » avant leur élection.</p> <p>² Les sièges du Conseil d'agglomération se répartissent entre les communes membres de la manière suivante :</p> <p>a) chaque commune membre a droit au moins à trois sièges ;</p> <p>b) chaque tranche entière de 2500 habitants donne droit à un siège supplémentaire.</p> <p>³ Les Conseillers d'agglomération et Conseillères d'agglomération (ci-après membres) sont élus pour une législature de cinq ans au scrutin de liste.</p>	<p>Art. 1 Composition</p>

<p>Art. 2 Vacance (Art. 13 et 14 Statuts) En cas de vacance de siège en cours de période administrative, il est procédé dans la commune concernée à une élection complémentaire par l'assemblée communale ou le conseil général.</p>	<p>Art. 2 Vacance</p>
<p>I. Attributions</p>	
<p>Art. 3 Attributions (Art. 21 LAgg et Art. 16 Statuts)</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération élit parmi ses membres les douze représentants des communes au Comité d'agglomération.</p> <p>² Il élit, en outre, ses organes.</p> <p>³ Il exerce les attributions que lui confèrent les statuts, à savoir :</p> <p>a) il donne son avis sur le projet de Plan directeur de l'agglomération et autorise sa mise en consultation publique ;</p> <p>b) il adopte le Plan directeur de l'agglomération ainsi que ses étapes de réalisation et les coûts qui s'y rapportent ;</p> <p>c) il prend connaissance du programme de législation élaboré par le Comité d'agglomération ;</p> <p>d) il décide du budget et approuve les comptes ainsi que le rapport de gestion du Comité d'agglomération ;</p> <p>e) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour ;</p> <p>f) il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que la couverture de ces dépenses ;</p> <p>g) il décide des cautionnements ou des sûretés analogues pouvant entraîner de telles dépenses ;</p> <p>h) il vote les dépenses non prévues au budget et leur couverture, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ;</p> <p>i) il fixe les participations des communes aux frais de chaque tâche ;</p> <p>j) il conclut les contrats relatifs à l'offre de services à des communes ou des associations de communes ;</p> <p>k) il décide si la reprise d'une nouvelle tâche doit être soumise à la procédure prévue par l'article 29 LAgg. Dans la négative, il décide, sous réserve du referendum facultatif, la reprise de la nouvelle tâche à la majorité des trois cinquièmes ;</p> <p>l) il indique parmi ses décisions celles qui peuvent faire l'objet d'un référendum facultatif ;</p>	<p>Art. 3 Attributions</p>

<p>m) il surveille l'administration de l'agglomération ; n) il désigne l'organe de révision sur proposition de la Commission financière ; o) il ratifie, le cas échéant, la nomination du ou de la secrétaire général-e de l'agglomération ; p) il décide de la révision totale ou partielle des statuts ; q) il approuve le contrat d'adhésion des nouvelles communes membres ; r) il adopte, modifie ou abroge les règlements de portée générale ; s) il décide de la dissolution de l'agglomération.</p>	
<p>II. Modes d'intervention</p>	
<p>Art. 4 Forme et dépôt des interventions ¹ Chaque membre peut déposer des motions et des postulats, proposer des résolutions ou poser des questions. ² Toutes les interventions parlementaires doivent être remises par écrit au ou à la secrétaire général-e. ³ Elles peuvent être rédigées en français ou en allemand. ⁴ Elles sont transmises avec l'ordre du jour de la séance.</p>	<p>³ Elles peuvent être rédigées en français ou en allemand. Elles sont, en principe, transmises avec l'ordre du jour de la séance du Conseil. ⁴ La transmission de l'intervention est mise à l'ordre du jour de la séance du Conseil qui suit son dépôt, à condition qu'un délai minimum de deux mois se soit écoulé entre la date de dépôt et celle d'envoi de la convocation et des documents de séance. ⁵ Une intervention peut, en tout temps, être retirée par son auteur-e pour autant que le vote de prise en considération n'ait pas eu lieu.</p>
<p>Art. 5 Motions (art. 17 al. 1 et 20 LCo, art. 8 RELCo) ¹ La motion porte sur un objet relevant du Conseil d'agglomération. ² Elle a pour but de demander au Comité d'agglomération d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil d'agglomération. Elle peut tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté.</p>	<p>Art. 5 Motions ¹ La motion porte sur un objet relevant des attributions du Conseil d'agglomération.</p>
<p>Art. 6 Postulats ¹ Chaque membre peut aussi présenter des postulats sur des objets relevant du Comité d'agglomération. ² Le postulat a pour but de demander au Comité d'agglomération d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil d'agglomération.</p>	<p>¹ Chaque membre peut aussi présenter des postulats sur des objets relevant des attributions du Comité d'agglomération.</p>
<p>Art. 7 Examen des motions et des postulats par le Bureau ¹ La motion ou le postulat sont transmis au Bureau qui en examine la</p>	<p>¹ La motion ou le postulat sont transmis au Bureau qui en examine la recevabilité et la qualification formelle. Le Bureau demande à ce propos l'avis</p>

<p>recevabilité et la qualification formelle. Le Bureau peut demander à ce propos l'avis du Comité d'agglomération.</p> <p>² Le Bureau émet un préavis à l'intention du Conseil d'agglomération avant la prochaine séance de ce dernier. Tout préavis concluant à l'irrecevabilité ou à une autre qualification que celle retenue par l'auteur-e est motivé.</p>	<p>² préalable du Comité d'agglomération.</p> <p>Le Bureau émet un préavis à l'intention du Conseil d'agglomération avant la prochaine séance de ce dernier. Le préavis du Bureau ainsi que celui du Comité portant sur la recevabilité et la qualification formelle de la motion ou du postulat font partie des documents de séance transmis aux membres du Conseil. Tout préavis concluant à l'irrecevabilité ou à une autre qualification que celle retenue par l'auteur-e est motivé.</p>
<p>Art. 8 Traitement des motions et des postulats par le Conseil d'agglomération</p> <p>¹ Lors du traitement d'une motion ou d'un postulat, le Conseil d'agglomération en examine tout d'abord la recevabilité ou la qualification formelle, si celles-ci sont contestées. Le président ou la présidente donne connaissance de l'avis du Bureau. Après avoir entendu le Comité d'agglomération et l'auteur-e, le Conseil d'agglomération en débat, puis vote.</p> <p>² En l'absence de contestation ou si la recevabilité est acceptée, le Conseil d'agglomération débat après avoir entendu le Comité d'agglomération et l'auteur-e ; il décide ensuite de la transmission de la motion ou du postulat.</p>	
<p>Art. 9 Détermination du Comité d'agglomération</p> <p>¹ Le Comité d'agglomération dispose d'une année pour se déterminer sur la motion ou le postulat qui lui ont été transmis.</p> <p>² Le Comité d'agglomération donne connaissance de sa détermination aux membres du Conseil d'agglomération par courriel au plus tard vingt jours avant la séance durant laquelle cet objet sera traité. Lors de cette séance, le Comité d'agglomération peut présenter sa réponse sous forme résumée.</p> <p>³ La détermination du Comité d'agglomération sur une motion est soumise à discussion, puis au vote du Conseil d'agglomération. La décision de ce dernier peut n'être qu'une décision de principe lorsque la motion demande une longue étude.</p> <p>⁴ L'auteur-e du postulat s'exprime sur la détermination du Comité d'agglomération.</p>	<p>² Le Comité d'agglomération donne connaissance de sa détermination aux membres du Conseil d'agglomération au plus tard vingt jours avant la séance durant laquelle cet objet sera traité. Son rapport est transmis avec les autres documents prévus pour la séance du Conseil. Lors de cette séance, le Comité d'agglomération peut présenter sa réponse sous forme résumée.</p> <p>³ La détermination du Comité d'agglomération sur une motion est soumise à discussion, puis au vote de prise en considération. La décision du Conseil d'agglomération peut n'être qu'une décision de principe lorsque la motion demande une longue étude.</p>
<p>Art. 10 Motions internes</p> <p>Les motions dont les effets sont exclusivement internes au Conseil d'agglomération, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du Conseil d'agglomération.</p>	
	<p>Art. 11 Résolution</p>

	¹ La résolution est la proposition faite au Conseil d'agglomération d'exprimer de manière purement déclarative son opinion sur un évènement. ² La résolution déposée en cours de séance du Conseil est discutée et soumise au vote au plus tard à la fin de la séance. ³ La résolution déposée hors séance du Conseil est jointe à la convocation de la séance du Conseil qui suit son dépôt ; elle est discutée et soumise au vote lors de cette même séance.
Art. 11 Questions (art. 17, al. 2 LCo et 8 RELCo) ¹ Chaque membre du Conseil d'agglomération peut également poser au Comité d'agglomération des questions sur un objet de son administration. ² Le Comité d'agglomération répond par écrit ou par courriel à tous les membres du Conseil et aux médias.	Art. 12 Questions
Art. 12 Règles communes ¹ Dans le cas où, entre la communication d'une motion ou d'un postulat et sa prise en considération, son auteur-e cesse d'être membre du Conseil d'agglomération, la motion ou le postulat sont rayés du rôle, à moins qu'il ou elle ne soit repris par un autre membre. ² Si l'auteur-e d'une motion ou d'un postulat cesse d'être membre du Conseil d'agglomération après leur transmission, la motion ou le postulat continuent à déployer ses effets selon la procédure légale. ³ Si l'auteur-e d'une question cesse d'être membre du Conseil d'agglomération avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Comité d'agglomération, la question est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre. ⁴ Le ou la secrétaire général-e tient à jour l'état des motions, des postulats, ou des questions dont le sort est lié à leur reprise éventuelle par un autre membre du Conseil d'agglomération et en informe le Bureau lors de chacune de ses séances.	Art. 13 Règles communes
Art. 13 Autres interventions Les autres interventions telles que : observations, remarques, souhaits, requêtes, demandes, critiques, etc. sont traitées de la même manière que les questions au sens strict.	Art. 14 Autres interventions
III. Validation des initiatives	
Art. 14 Initiative	Art. 15 Initiative

<p>a) validité (art. 28 LAgg et art. 141 al. 1 et 2 LEDP)</p> <p>Lorsqu'une initiative a abouti, le Comité d'agglomération transmet au Conseil d'agglomération le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative. Le Conseil d'agglomération constate la validité de l'initiative.</p>	
<p>Art. 15 b) initiative formulée en termes généraux (art. 126 LEDP)</p> <p>¹ Lorsque le Conseil d'agglomération se rallie à une initiative formulée en termes généraux, il élabore, dans un délai de deux ans, un règlement conforme à l'initiative et soumis à référendum.</p> <p>² Lorsque le Conseil d'agglomération ne se rallie pas à l'initiative, celle-ci est soumise au peuple dans le délai de cent huitante jours dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité. Lorsque le peuple accepte l'initiative, le Conseil d'agglomération élabore, dans un délai de deux ans, un règlement qui lui est conforme.</p>	<p>Art. 16 b) initiative formulée en termes généraux</p>
<p>Art. 16 c) initiative entièrement rédigée (art. 127 LEDP)</p> <p>¹ Lorsque le Conseil d'agglomération se rallie à une initiative entièrement rédigée, celle-ci devient un règlement soumis à référendum.</p> <p>² Lorsque le Conseil d'agglomération ne se rallie pas à l'initiative et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès la date de l'adoption de la décision constatant la validité de l'initiative.</p> <p>³ Lorsque le Conseil d'agglomération ne se rallie pas à l'initiative, il peut également, dans le délai de deux ans dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité, élaborer un contre-projet.</p> <p>⁴ Si un contre-projet a été élaboré, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès son adoption par le Conseil d'agglomération.</p> <p>⁵ Lorsque le Conseil d'agglomération soumet également un contre-projet, le peuple peut déclarer sans réserve :</p> <p>a) s'il accepte l'initiative populaire ;</p> <p>b) s'il accepte le contre-projet élaboré par le Conseil d'agglomération ;</p> <p>c) lequel des deux textes, en cas d'acceptation et de l'initiative et du contre-projet, doit entrer en vigueur.</p>	<p>Art. 17c) initiative entièrement rédigée</p>
<p>Art. 17 d) retrait (art. 118 LEDP)</p> <p>¹ Une initiative à laquelle le Conseil d'agglomération s'est rallié ne peut plus être retirée.</p>	<p>Art. 18d) retrait</p>

<p>² Une initiative à laquelle le Conseil d'agglomération ne s'est pas rallié peut être retirée au plus tard dans les trente jours dès la publication dans la Feuille officielle de l'arrêté soumettant l'initiative au peuple.</p>	
<p>TITRE II Organes et attributions CHAPITRE PREMIER Présidence</p>	
<p>Art. 18 Durée du mandat (Art. 15 Statuts)</p> <p>¹ Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente sont élu-e-s pour une période de douze mois. Il(s) ou elle(s) ne peuvent être réélus dans leur fonction au cours d'une même législature.</p> <p>² Si la charge de président ou de présidente devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil d'agglomération procède à l'élection d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente. Dans l'autre cas, le vice-président ou la vice-présidente assume la présidence. Il ou elle reste éligible à la présidence pour l'année suivante.</p>	<p>Art. 19 Durée du mandat</p>
<p>Art. 19 Attributions et remplacement</p> <p>¹ Le président ou la présidente a les attributions suivantes :</p> <p>a) il ou elle dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et proclame le résultat des scrutins ;</p> <p>b) il ou elle convoque et préside le Bureau ;</p> <p>c) il ou elle établit, d'entente avec le Comité d'agglomération, le projet de calendrier des séances du Conseil d'agglomération ainsi que la liste des objets à traiter et il ou elle fixe les séances du Bureau ;</p> <p>d) il ou elle surveille les travaux des commissions; il ou elle est informé-e des mutations qui interviennent au sein des commissions spéciales et statue en accord avec le Bureau sur l'indemnisation d'experts dont les commissions ont décidé l'audition;</p> <p>e) il ou elle dispose du secrétariat, reçoit la correspondance adressée au Conseil d'agglomération, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du Conseil d'agglomération;</p> <p>f) il ou elle signe les actes du Conseil d'agglomération avec le ou la secrétaire général-e;</p> <p>g) il ou elle représente le Conseil d'agglomération à l'extérieur et assure les relations avec le Comité d'agglomération.</p>	<p>Art. 20 Attributions et remplacement</p> <p>d) il ou elle surveille les travaux des commissions; il ou elle est informé-e des mutations qui interviennent au sein des commissions spéciales et statue en accord avec le Bureau sur l'indemnisation d'experts dont les commissions ont décidé l'audition ; il veille à ce que le montant des indemnisations correspondantes soit arrêté dans le budget.</p>

<p>² Le vice-président ou la vice-présidente, à défaut un scrutateur ou une scrutatrice, remplacent le président ou la présidente empêché-e ou qui veut prendre part à la discussion.</p>	
<p>CHAPITRE 2 Scrutateurs et scrutatrices</p>	
<p>Art. 20 Attributions (art. 33 et 18 LCo)</p> <p>¹ Les scrutateurs et scrutatrices contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance dans la salle.</p> <p>² Ils et elles contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.</p> <p>³ Ils et elles comptent les suffrages lors des votes à main levée.</p> <p>⁴ Ils et elles communiquent par écrit au président ou à la présidente le résultat des votes et des élections.</p>	<p>Art. 21 Attributions</p>
<p>CHAPITRE 3 Bureau</p>	
<p>Art. 21 Composition</p> <p>¹ Le Bureau est formé du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente et des scrutateurs et scrutatrices.</p> <p>² Le Bureau est convoqué par le président ou la présidente trois semaines au moins avant chaque séance du Conseil d'agglomération. Si deux séances ont lieu dans un intervalle inférieur à vingt jours, le Bureau peut traiter en une seule réunion les objets relatifs aux deux séances du Conseil d'agglomération.</p> <p>³ Le Bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.</p>	<p>Art. 22 Composition</p>
<p>Art. 22 Attributions (art. 34 LCo, art. 6 RELCo)</p> <p>Le Bureau a les attributions suivantes :</p> <p>a) il fixe les séances du Conseil d'agglomération et leur ordre du jour en accord avec le Comité d'agglomération, et convoque le Conseil d'agglomération ;</p> <p>b) il fixe le calendrier annuel des séances du Conseil d'agglomération, d'entente avec le Comité d'agglomération ;</p> <p>c) il tranche les contestations relatives à la procédure ;</p> <p>e) il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil d'agglomération ;</p>	<p>Art. 23 Attributions</p>

<p>f) il désigne les commissions spéciales et en nomme les président-e-s ;</p> <p>g) il accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi ou le présent règlement;</p> <p>h) Il organise, en début de la législature, une séance d'information à l'intention des membres du Conseil d'agglomération.</p>	<p>g) il examine la recevabilité des interventions déposées par les membres du Conseil d'agglomération, par écrit, au secrétariat ;</p> <p>h) il accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi ou le présent règlement;</p> <p>i) Il organise, en début de la législature, une séance d'information à l'intention des membres du Conseil d'agglomération.</p>
<p>CHAPITRE 4 Secrétariat</p>	
<p>Art. 23 Attributions (art. 35 LCo)</p> <p>¹ Le ou la secrétaire général-e assume le secrétariat du Conseil d'agglomération, du Bureau et des commissions.</p> <p>² Il ou elle peut se faire représenter aux séances des commissions en déléguant un collaborateur ou une collaboratrice.</p> <p>³ Le ou la secrétaire général-e informe les membres du Conseil d'agglomération de la composition des commissions spéciales qu'il ou elle convoque en accord avec le président ou la présidente. Il ou elle tient un état des commissions.</p> <p>⁴ Le secrétariat du Conseil d'agglomération dispose de moyens suffisants pour l'accomplissement de ses tâches.</p>	<p>Art. 24 Attributions</p>
<p>CHAPITRE 5 Commissions I. Commissions permanentes</p>	
<p>Art. 24 Commission financière (art.25 LAgg, art. 96, 97 LCo, art 48 al. 2 RELCo, art. 22 et 23 Statuts)</p> <p>¹ Le Conseil d'agglomération dispose d'une commission financière.</p> <p>² Les rapports élaborés par la Commission financière au sujet du budget et des comptes sont adressés, en principe par courriel, aux membres du Conseil d'agglomération au plus tard cinq jours avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.</p>	<p>Art. 25 Commission financière</p>
<p>Art. 25 Commission de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement Le Conseil d'agglomération dispose d'une commission de l'aménagement, de la mobilité et de la protection de l'environnement.</p>	<p>Art. 26 Commission de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement</p>
<p>Art. 26 Autres commissions permanentes (art. 16 Statuts)</p>	<p>Art. 27 Autres commissions permanentes</p>

<p>¹ Le Conseil d'agglomération peut décider, sur la proposition du Comité d'agglomération, de son Bureau ou de l'un de ses membres, la constitution d'autres commissions pour la durée de la législature.</p> <p>² Le principe de l'institution d'une telle commission doit figurer dans l'ordre du jour et faire l'objet d'un vote distinct de celui relatif à la composition de cette commission. En cas d'acceptation, le Conseil d'agglomération fixe le nombre des membres de telle commission. Cette dernière s'organise elle-même. La suppression d'une telle commission peut faire l'objet d'une motion interne.</p>	
<p>Art. 27 Durée des fonctions (art. 15 bis LCo) La durée des fonctions des membres des commissions permanentes prend fin au plus tard avec la législature. Les membres sortants restent cependant en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.</p>	<p>Art. 28 Durée des fonctions</p>
<p>Art. 28 Organisation interne (art. 36 LCo)</p> <p>¹ Les commissions permanentes se constituent, en désignant leur président-e, leur vice-président-e et leur secrétaire.</p> <p>² Les compétences et les cahiers des charges des commissions sont fixés dans un règlement interne qui doit être approuvé par le Conseil d'agglomération.</p>	<p>Art. 29 Organisation interne</p>
<p>II. Commissions spéciales</p>	
<p>Art. 29 Désignation et remplacement (art. 36, al. 2 LCo)</p> <p>¹ Le Bureau décide de la constitution de commissions spéciales chargées de l'examen d'objets importants. Ces commissions sont dissoutes une fois leur mission accomplie.</p> <p>² Le Bureau fixe le nombre des membres de la commission et nomme son président ou sa présidente. Aucune commune ne peut y disposer de plus de deux sièges.</p>	<p>Art. 30 Désignation et remplacement</p>
<p>III. Organisation et procédure</p>	
<p>Art. 30 Convocation Les membres des commissions sont convoqués par courriel aux séances par le ou la secrétaire général-e, d'entente avec le président ou la présidente de la commission.</p>	<p>Art. 31 Convocation</p>
<p>Art. 31 Procès-verbal (art. 103 bis, al. 2 LCo)</p> <p>¹ Le procès-verbal est, en règle générale, adressé par courriel aux membres de la commission avant la prochaine séance. A défaut, il leur est remis à la séance suivante. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au ou à la secrétaire général-e qui en informe immédiatement</p>	<p>Art. 32 Procès-verbal</p>

<p>le président ou la présidente de la commission. Ce/tte dernier/ère fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.</p> <p>² Les procès-verbaux des séances des commissions du Conseil d'agglomération ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation du Bureau du Conseil d'agglomération. Les membres du Conseil d'agglomération peuvent consulter ces procès-verbaux. Ils s'abstiennent d'en divulguer le contenu à des tiers, si le Bureau a déclaré confidentiels ces documents.</p>	
<p>Art. 32 Communication aux médias</p> <p>Les commissions décident de l'opportunité et de la manière de communiquer aux médias les résultats de leurs travaux. Auparavant, elles informent simultanément les membres du Conseil d'agglomération et le Comité d'agglomération.</p>	<p>Art. 33 Communication aux médias</p>
<p>Art. 33 Représentation du Comité d'agglomération et appel à des tiers</p> <p>¹ Le membre du Comité d'agglomération responsable du dicastère est invité aux séances des commissions traitant d'un objet relevant de son administration. Cependant, les commissions peuvent tenir des séances internes.</p> <p>² Les commissions peuvent entendre des expert-e-s après entente avec le Bureau du Conseil d'agglomération et après avoir informé le Comité d'agglomération.</p>	<p>Art. 34 Représentation du Comité d'agglomération et appel à des tiers</p>
<p>Art. 34 Attributions (art. 36, al. 2 LCo et 14 ter RELCo)</p> <p>¹ Les commissions examinent les propositions du Comité d'agglomération et, lors de la clôture de l'examen du dossier, elles font une proposition à l'endroit du Conseil d'agglomération tendant soit à l'acceptation, avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil d'agglomération.</p> <p>² Elles donnent leur préavis lors de la séance du Conseil d'agglomération traitant de l'objet en cause. Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un ou une rapporteur-e pour soutenir sa proposition devant le Conseil d'agglomération. Si les deux cinquièmes donnent un chiffre avec fraction décimale, le résultat est arrondi à l'unité inférieure.</p> <p>³ Les commissions décident de l'opportunité d'adresser aux membres du Conseil d'agglomération par écrit leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.</p>	<p>Art. 35 Attributions</p>

<p>⁴ Les décisions sont prises à la majorité. Le président ou la présidente de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, il ou elle départage.</p>	
<p>TITRE III Séances CHAPITRE PREMIER Séance constitutive</p>	
<p>Art. 35 Réunion préparatoire Le ou la secrétaire général-e convoque à une réunion préparatoire le doyen d'âge ou la doyenne d'âge du Conseil d'agglomération ainsi qu'un membre désigné par chaque commune. Cette réunion a lieu au moins dix jours avant la séance de constitution des organes du Conseil d'agglomération.</p>	<p>Art. 36 Réunion préparatoire</p>
<p>Art. 36 Convocations (Art. 15 Statuts) ¹ Les membres sont convoqués à deux séances constitutives. L'ordre du jour de la première séance comporte exclusivement l'élection des membres du Comité. Celui de la seconde porte sur l'élection des membres des organes du Conseil d'agglomération. ² Ils sont convoqués par pli personnel par le ou la secrétaire général-e dans les soixante jours qui suivent l'élection et au moins vingt jours avant la séance.</p>	<p>Art. 37 Convocations ¹ Les membres sont convoqués à deux séances constitutives. L'ordre du jour de la première séance comporte exclusivement l'élection des membres du Comité. Celui de la seconde porte sur l'élection des membres des organes du Conseil d'agglomération. Ces deux séances peuvent avoir lieu le même jour.</p>
<p>Art. 37 Première séance constitutive (art. 29a LCo) ¹ Le Préfet de la Sarine procède à l'assermentation des membres par appel nominal. Les membres nouvellement élus prêtent serment ou prononcent la promesse solennelle. ² Le doyen ou la doyenne d'âge ouvre la séance. Il ou elle communique, le cas échéant, la liste des membres excusés et prononce le discours inaugural de la législature.</p>	<p>Art. 38 Première séance constitutive</p>
<p>Art. 38 Désignation de scrutateurs provisoires Le doyen ou la doyenne d'âge désigne quatre scrutateurs/trices qui forment avec lui le Bureau provisoire.</p>	<p>Art. 39 Désignation de scrutateurs provisoires</p>
<p>Art. 39 Election du Comité d'agglomération ¹ Le Conseil d'agglomération élit à la majorité simple les membres du Comité d'agglomération. Les membres du Conseil élus perdent leur statut pour entrer au Comité d'agglomération. ² Chaque commune dispose d'un siège au sein du Comité d'agglomération. La commune de Fribourg dispose de deux sièges supplémentaires.</p>	<p>Art. 40 Election du Comité d'agglomération</p>
<p>Art. 40 Seconde séance constitutive</p>	<p>Art. 41 Seconde séance constitutive</p>

<p>Le Préfet de la Sarine procède à l'assermentation des membres qui entrent au Conseil d'agglomération après l'élection des douze membres au Comité d'agglomération. Les membres élus dans le cadre de cette élection complémentaire prêtent serment ou prononcent la promesse solennelle.</p>	
<p>Art. 41 Election du Bureau (art. 30, al. 3, art. 32 et 33 LCo) ¹ Le Conseil d'agglomération procède successivement à l'élection des membres de son Bureau soit :</p> <p>a) un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente ; ils ne peuvent appartenir à la même commune ;</p> <p>b) dix scrutateurs ou scrutatrices pour la durée de la législature. ² Aucune commune ne peut disposer de plus d'un scrutateur ou d'une scrutatrice au sein du Bureau.</p>	<p>Art. 42 Election du Bureau</p>
<p>Art. 42 Election des commissions permanentes (art. 30, al. 3 LCo et art. 16, 22 et 27 Statuts) ¹ Le Conseil d'agglomération s'organise et se dote de commissions. A l'intérieur d'une même commission, aucune commune ne peut disposer de plus de deux sièges. ² Le Conseil d'agglomération élit une Commission financière composée de neuf membres. ³ Le Conseil d'agglomération élit une Commission d'aménagement composée au maximum de onze membres. ⁴ Le Conseil d'agglomération élit, sur proposition du Comité d'agglomération, une Commission culturelle.</p>	<p>Art. 43 Election des commissions permanentes ² Le Conseil d'agglomération élit une Commission financière composée de neuf membres. ³ Le Conseil d'agglomération élit une Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement composée de onze membres. ⁴ Le Conseil d'agglomération élit, sur proposition du Comité d'agglomération, une Commission culturelle, composée de treize membres.</p>
<p>Art. 43 Mode d'élection (art. 46 LCo, 19 RELCo) ¹ Les élections ont lieu au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. ² En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.</p>	<p>Art. 44 Mode d'élection</p>
<p>CHAPITRE 2 Séance ordinaire I. Préparation</p>	
<p>Art. 44 Calendrier (art. 31 LAgg et art. 15 Statuts) ¹ A l'exception des mois de juillet et d'août, le Conseil d'agglomération siège</p>	<p>Art. 45 Calendrier</p>

<p>en principe en séance ordinaire quatre fois par an. La séance de mai est consacrée en particulier à l'examen des comptes et du rapport de gestion de l'année précédente. La séance consacrée à l'adoption du budget doit avoir lieu avant le quinze octobre.</p> <p>2 Le calendrier annuel des séances est arrêté par le Bureau d'entente avec le Comité d'agglomération.</p> <p>3 Le Conseil d'agglomération se réunit en séance extraordinaire dans un délai de trente jours :</p> <p>a) lorsque le Comité d'agglomération le demande ;</p> <p>b) lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite en vue de traiter des objets qui relèvent du Conseil d'agglomération.</p>	
<p>Art. 45 Convocations (art. 15 Statuts)</p> <p>1 Les convocations sont adressées par pli personnel à tous les membres en français ou en allemand au moins vingt jours avant la date de la séance.</p> <p>2 La convocation contient la liste des objets à traiter.</p> <p>3 Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés avec la convocation.</p> <p>4 En cas de divergence entre le Comité d'agglomération et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer et il ne peut être traité à la prochaine séance. Si la divergence subsiste, la question est soumise au Conseil d'agglomération à la séance suivante.</p>	<p>Art. 46 Convocations</p> <p>1 Le Conseil d'agglomération est convoqué, par courrier postal adressé à ses membres, en français ou en allemand, au moins vingt jours avant la date de la séance.</p> <p>2 Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés avec la convocation, qui contient la liste des objets à traiter.</p> <p>3 En cas de divergence entre le Comité d'agglomération et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer et il ne peut être traité à la prochaine séance. Si la divergence subsiste, la question est soumise au Conseil d'agglomération à la séance suivante.</p>
<p>Art. 46 Saisine du Conseil d'agglomération</p> <p>Lorsque les membres sont saisis par la réception de la convocation comportant les objets à traiter à une séance, il appartient au Conseil d'agglomération de décider, lors de la séance, sur requête du Comité d'agglomération ou du Bureau, du retrait éventuel d'un objet porté à l'ordre du jour.</p>	<p>Art. 47 Saisine du Conseil d'agglomération</p>
<p>Art. 47 Séances rapprochées</p> <p>1 Lorsque le Conseil d'agglomération est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le Bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des réunions.</p> <p>2 La seconde séance est considérée comme une séance de relevée. La prochaine séance, au sens de l'article 69 est celle qui suit la séance de</p>	<p>Art. 48 Séances rapprochées</p> <p>2 La seconde séance est considérée comme une séance de relevée. La prochaine séance, au sens de l'article 70 est celle qui suit la séance de relevée.</p>

<p>relevée.</p> <p>³ Les "divers" sont ouverts à chaque séance.</p>	
<p>II. Déroulement</p>	
<p>Art. 48 Quorum (art. 44 LCo) Le Conseil d'agglomération ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.</p>	<p>Art. 49 Quorum</p>
<p>Art. 49 Obligation de siéger (art. 39 LCo)</p> <p>¹ Le membre qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du Conseil d'agglomération, est déchu de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance.</p> <p>² Le membre empêché de prendre part à une séance en informe d'avance soit le président ou la présidente, soit le ou la secrétaire général-e avec indication des motifs. En cas d'impossibilité pour le membre de communiquer les motifs de son absence dans le délai prévu, il peut y remédier dans un délai de dix jours après la disparition de l'empêchement.</p>	<p>Art. 50 Obligation de siéger</p>
<p>Art. 50 Récusation (art. 21 et 65 LCo, 6 lit. a, 11 et 25 - 31 RELCo)</p> <p>¹ Un membre du Conseil d'agglomération ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.</p> <p>² Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil d'agglomération doit procéder parmi ses membres.</p> <p>³ Le membre sujet à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations. Il en est de même lors des séances du Bureau et des commissions. S'il y a contestation, le Bureau tranche le cas.</p> <p>⁴ Le procès-verbal mentionne les récusations annoncées au président ou à la présidente.</p>	<p>Art. 51 Récusation</p>
<p>Art. 51 Présence du Comité d'agglomération (art. 40 LCo et art. 19 Statuts)</p> <p>¹ Les membres du Comité d'agglomération assistent aux séances du Conseil d'agglomération avec voix consultative.</p> <p>² Le Comité d'agglomération peut se faire assister de collaborateurs/trices de l'Agglomération.</p>	<p>Art. 52 Présence du Comité d'agglomération</p>
<p>Art. 52 Publicité (art. 9 bis LCo)</p> <p>¹ Les séances du Conseil d'agglomération sont publiques, à moins que, pour</p>	<p>Art. 53 Publicité</p> <p>¹ Les séances du Conseil d'agglomération sont publiques.</p>

<p>2 des raisons importantes, le Bureau ne décide le huis-clos.</p> <p>2 Les documents relatifs à la séance sont mis à disposition du public au début de la séance. Ils sont en principe publiés sur le site internet de l'Agglomération.</p> <p>3 Les représentant-e-s des médias reçoivent du ou de la secrétaire général-e les documents destinés à tous les membres du Conseil d'agglomération en même temps que ceux-ci.</p> <p>4 Les organes de radiodiffusion ou de télévision sont autorisés, sauf décision contraire du Bureau, à transmettre soit en direct, soit en différé, les délibérations du Conseil d'agglomération dans leur intégralité ou partiellement.</p> <p>5 Seuls les photographes de presse et les techniciens/nes de la radiodiffusion et de la télévision ont la faculté d'opérer dans la salle des délibérations et dans la tribune du public.</p>	<p>2 La convocation et les documents, qui l'accompagnent, sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux membres ; ils sont également accessibles, sur le site internet de l'Agglomération, www.agglo-fr.ch. Les dates, heures, lieux et ordre du jour des séances sont, en outre, annoncés dans la Feuille officielle au moins 10 jours avant la date prévue pour la séance.</p> <p>3 Les organes de radiodiffusion ou de télévision sont autorisés à transmettre soit en direct, soit en différé, les délibérations du Conseil d'agglomération dans leur intégralité ou partiellement. Seuls les photographes de presse et les techniciens/nes de la radiodiffusion et de la télévision ont la faculté d'opérer dans la salle des délibérations et dans la tribune du public.</p>
<p>Art. 53 Langues utilisées</p> <p>1 Les membres s'expriment en français ou en allemand.</p> <p>2 <i>Avant l'élection ou le vote, la proposition soumise aux membres ainsi que les modalités de vote sont présentées dans les deux langues.</i></p> <p>3 Tous les documents relatifs aux séances du Conseil d'agglomération sont disponibles en français et en allemand. Ils peuvent être transmis aux membres qui le souhaitent par courriel dans les deux langues.</p> <p>4 Les membres reçoivent les documents des séances du Conseil d'agglomération dans la langue de leur choix. Ils en informent le ou la secrétaire général-e.</p>	<p>Art. 54 Langues utilisées</p>
<p>Art. 54 Ouverture de la séance</p> <p>En ouvrant la séance, le président ou la présidente constate la régularité de la convocation et demande aux membres s'ils ont des remarques d'ordre formel à faire quant à l'ordre du jour. Il ou elle donne la liste des membres du Conseil d'agglomération et du Comité d'agglomération excusés et salue, le cas échéant, les nouveaux membres du Conseil d'agglomération. Il ou elle fait ensuite les communications qu'il ou elle juge opportunes et peut sur demande donner la parole au Comité d'agglomération.</p>	<p>Art. 55 Ouverture de la séance</p>
<p>Art. 55 Ordre de traitement des objets (art. 7 RELCo)</p> <p>1 Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation.</p>	<p>Art. 56 Ordre de traitement des objets</p>

<p>² Les propositions touchant à l'ordre des objets à traiter sont à faire après l'annonce de ceux-là et à traiter immédiatement.</p>	
<p>Art. 56 Entrée en matière, discussion générale (art. 42 LCo et 14, 14 bis et 14 ter RELCo)</p> <p>¹ Le président ou la présidente introduit le point de l'ordre du jour en ouvrant la discussion générale après que le président ou la présidente de commission, et le cas échéant, le ou la rapporteur-e de la minorité, ainsi que celui ou celle de la Commission financière, puis le représentant ou la représentante du Comité d'agglomération ont présenté leur rapport.</p> <p>² S'il s'agit d'affaires internes au Conseil d'agglomération, le rapport est présenté par le Bureau.</p> <p>³ S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant ou la représentante du Comité d'agglomération s'exprime en premier, puis le ou la rapporteur-e de la Commission financière.</p> <p>⁴ Dans le cadre de la discussion générale, les membres du Conseil d'agglomération peuvent intervenir notamment, pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils peuvent aussi présenter des contre-propositions ou proposer le rejet de l'objet.</p> <p>⁵ En ce qui concerne le rapport de gestion, le budget et les comptes, l'entrée en matière est acquise de plein droit, de sorte qu'il ne peut y avoir de propositions de non-entrée en matière. Toutefois, une demande de renvoi est possible.</p>	<p>Art. 57 Entrée en matière, discussion générale</p>
<p>Art. 57 Vote d'entrée en matière ou de renvoi</p> <p>¹ Au terme de la discussion générale, les rapporteur-e-s de la commission ou de la Commission financière et le Comité d'agglomération prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.</p> <p>² a) A moins qu'elle ne soit combattue, l'entrée en matière est acquise sans vote. S'il y a une proposition de non-entrée en matière, il y a vote.</p> <p>b) Si l'entrée en matière est acquise et qu'il y a une demande de renvoi, il est procédé à un vote. Les propositions de modifications indiquent les éléments à réexaminer, à modifier ou à compléter.</p> <p>Si l'entrée en matière est acquise et que l'objet n'est pas renvoyé, il est passé directement à la discussion de détail.</p>	<p>Art. 58 Vote d'entrée en matière ou de renvoi</p>
<p>Art. 58 Limitation du temps de parole</p>	<p>Art. 59 Limitation du temps de parole</p>




<p>D'entente avec le Bureau, le président ou la présidente peut limiter le temps de parole des intervenant-e-s à cinq minutes.</p>	<p>Les interventions ne doivent pas dépasser cinq minutes. Cette règle ne s'applique ni à la présidence, ni aux rapporteur-e-s, ni aux membres du Comité d'agglomération.</p>
<p>Art. 59 Discussion par article (art. 42, al. 2 LCo et 4 RELCo)</p> <p>¹ L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport de gestion ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteur-e-s se sont exprimés.</p> <p>² Les membres du Conseil d'agglomération peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions relatifs à l'article des règlements ou projets de décisions, au chapitre du rapport de gestion ou à la rubrique du budget ou des comptes mis en discussion. Les amendements portant sur des articles de règlement de portée générale sont déposés par écrit.</p> <p>³ La discussion close, les rapporteur-e-s et le Comité d'agglomération sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant ou la représentante du Comité d'agglomération s'exprime en premier, puis le ou la rapporteur-e de la Commission financière.</p> <p>⁴ Après la prise de position des rapporteur-e-s, le président ou la présidente peut donner à nouveau la parole aux membres auxquels il a été répondu s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste ou d'apporter brièvement une clarification.</p>	<p>Art. 60 Discussion par article</p> <p>² Les membres du Conseil d'agglomération peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions relatifs à l'article des règlements ou projets de décisions, au chapitre du rapport de gestion ou à la rubrique du budget ou des comptes mis en discussion.</p> <p>³ Les projets de règlement de portée générale doivent être mis en discussion article par article si un membre du Conseil d'agglomération le demande et que sa proposition est agréée par le cinquième des membres présents. Les amendements portant sur des articles de tels règlements sont déposés par écrit.</p>
<p>Art. 60 Ordre des votes (art. 15 RELCo)</p> <p>¹ Après avoir clos la discussion, le président ou la présidente demande aux membres qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.</p> <p>² Si le Comité d'agglomération et la commission se rallient aux amendements ou contre-propositions, le vote qui peut être tacite, porte directement sur le texte amendé ou sur la contre-proposition retenue. Toutefois, un membre peut demander de s'en tenir à la proposition initiale. Il en va de même pour les amendements et les contre-propositions émanant des commissions.</p> <p>³ S'il n'y a pas ralliement et que la proposition du Comité d'agglomération est confrontée à un seul amendement ou à une seule contre-proposition, le président ou la présidente met aux voix d'abord la proposition du Comité d'agglomération, puis l'amendement ou la contre-proposition. En cas</p>	<p>Art. 61 Ordre des votes</p> <p>³ S'il n'y a pas ralliement et que la proposition du Comité d'agglomération est confrontée à un seul amendement ou à une seule contre-proposition, le président ou la présidente met au vote d'abord la proposition du Comité d'agglomération. Si cette dernière obtient la majorité des voix,</p>

<p>4 d'égalité des voix, le Président départage.</p> <p>4 S'il y a plusieurs propositions d'amendements ou contre-propositions le président ou la présidente invite le Conseil d'agglomération à se prononcer sur chacune d'elles en les opposant les unes aux autres, dans l'ordre fixé par le président ou la présidente, celles qui obtiennent le moins de voix étant successivement éliminées. En règle générale, le président ou la présidente met d'abord aux voix les contre-propositions ou amendements qui s'écartent le plus de la proposition initiale. La proposition restante est ensuite opposée à celle du Comité d'agglomération, le vote portant d'abord sur cette dernière.</p> <p>5 Si la proposition du Comité obtient la majorité des voix, la ou les autres propositions ne sont pas soumises au vote.</p> <p>6 Lorsque le résultat d'un vote est évident, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix.</p>	<p>4 l'amendement ou la contre-proposition n'est plus soumise au vote. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente départage.</p> <p>4 S'il y a plusieurs propositions d'amendements ou contre-propositions, le président ou la présidente met au vote d'abord la proposition du Comité. Si cette dernière n'obtient pas la majorité des voix, le président ou la présidente fait voter successivement, les propositions d'amendements ou contre-propositions dans l'ordre qu'il fixe, le processus prenant toutefois fin dès qu'une proposition obtient la majorité des voix. En règle générale, le président ou la présidente met d'abord au vote les contre-propositions ou amendements qui s'écartent le moins de la proposition initiale. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente départage.</p> <p>5 Lorsque le résultat d'un vote est évident, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix.</p>
<p>Art. 61 Seconde lecture facultative</p> <p>1 Les règlements peuvent faire l'objet d'une seconde lecture sur décision du Bureau ou si le Conseil d'agglomération le décide à la demande d'un membre.</p> <p>2 La question de la seconde lecture doit être décidée, au plus tard à la fin de la première lecture. En pareil cas, le vote d'ensemble n'a lieu qu'à l'issue de la seconde lecture.</p> <p>3 La seconde lecture est définitive et il n'est pas procédé à une lecture supplémentaire pour les dispositions ayant subi une modification en cours de deuxième lecture.</p> <p>4 La procédure de vote à l'article 62 est applicable par analogie.</p>	<p>Art. 62 Seconde lecture facultative</p> <p>4 La procédure de vote à l'article 63 est applicable par analogie.</p>
<p>Art. 62 Vote d'ensemble</p> <p>1 Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget, des comptes et du rapport de gestion, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.</p> <p>2 Lors d'un vote d'ensemble, les voix sont toujours comptées.</p>	<p>Art. 63 Vote d'ensemble</p>
<p>Art. 63 Résultat du vote (art. 18 LCo et art. 6 lit. b RELCo)</p> <p>1 Le Conseil d'agglomération vote à main levée.</p>	<p>Art. 64 Résultat du vote</p>

<p>² Pour assurer l'exactitude des votes à main levée, le président ou la présidente demande le décompte des abstentions, sauf en cas de majorité évidente.</p> <p>³ En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président ou la présidente peut de son propre chef faire répéter le vote.</p> <p>⁴ Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des membres présents.</p> <p>⁵ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage.</p> <p>⁶ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide sur la répétition du vote.</p>	
<p>Art. 64 Motion d'ordre (art. 42, al. 3 LCo et art. 7 RELCo)</p> <p>¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un membre propose une modification du cours des débats, notamment un changement dans l'ordre du jour, une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.</p> <p>² Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil d'agglomération qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.</p>	<p>Art. 65 Motion d'ordre</p>
<p>Art. 65 Contestation de l'ordre des votes (art. 34, al. 2 lit. b LCo et 6 lit. d RELCo) Chaque membre peut contester l'ordre des votes proposé par le président ou la présidente. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau tranche la contestation.</p>	<p>Art. 66 Contestation de l'ordre des votes</p>
<p>III : Bon ordre des débats</p>	
<p>Art. 66 Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 23 LCo)</p> <p>¹ Les membres veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.</p> <p>² Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. Ils s'adressent au président ou à la présidente, à l'assemblée ou au Comité d'agglomération et évitent toute prise à partie personnelle. Les membres mis en cause peuvent demander la parole.</p> <p>³ Le membre du Conseil d'agglomération qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le président ou la présidente. S'il continue à troubler l'ordre, le président ou la présidente lui fait quitter la salle.</p>	<p>Art. 67 Dignité des débats et maintien de l'ordre</p>

<p>⁴ Si des tiers troublent la séance, le président ou la présidente peut ordonner leur expulsion.</p> <p>⁵ Si l'ordre ne peut être rétabli, le président ou la présidente lève la séance.</p> <p>⁶ Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.</p>	
<p>Art. 67 Huissier ou huissière Un huissier ou une huissière assure le service du Conseil d'agglomération durant ses séances aux ordres du président ou de la présidente.</p>	<p>Art. 68 Huissier ou huissière</p>
<p>IV. Procès-verbal</p>	
<p>Art. 68 Contenu et délai de rédaction (art. 22, 42 al. 4, 103 bis LCo et 13, al. 2 RELCo)</p> <p>¹ Les propos tenus sont retranscrits dans la langue utilisée par leur auteur-e.</p> <p>² Le procès-verbal consigne notamment le nombre de membres du Conseil d'agglomération et du Comité d'agglomération présents, la liste des membres du Conseil d'agglomération et du Comité d'agglomération excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et les discussions, les motions, les postulats, les questions et autres interventions des membres du Conseil d'agglomération ainsi que les réponses du Comité d'agglomération.</p> <p>³ Le procès-verbal doit être rédigé dans les trente jours. Il peut être consulté et obtenu au Secrétariat de l'Agglomération.</p>	<p>Art. 69 Contenu et délai de rédaction</p> <p>³ Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il peut être consulté sur le site internet de l'Agglomération ou obtenu auprès du Secrétariat.</p>
<p>Art. 69 Expédition et approbation (art. 22 LCo et art. 12 RELCo)</p> <p>¹ Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'agglomération au cours de la séance suivante. A cet effet, une copie intégrale est envoyée à chaque membre du Conseil d'agglomération au plus tard avec la convocation à cette séance.</p> <p>² S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à vingt jours, le procès-verbal des deux séances peut être envoyé ultérieurement aux membres au plus tard cependant, avec la convocation à la séance subséquente au cours de laquelle il est soumis à l'approbation du Conseil d'agglomération.</p>	<p>Art. 70 Expédition et approbation</p>
<p>Art. 70 Enregistrement (art. 6, lit. c et 12 RELCo) Les débats sont enregistrés. L'enregistrement est effacé après l'approbation du procès-verbal. En cas de contestation, le Bureau tranche définitivement.</p>	<p>Art. 71 Enregistrement Les débats sont enregistrés. L'enregistrement est effacé après l'approbation du procès-verbal. En cas de contestation, le Bureau tranche.</p>
<p>CHAPITRE 3 Voies de droit</p>	

<p>Art. 71 Voies de droit (art. 42 LAgg)</p> <p>¹ Toute décision du Conseil d'agglomération ou de son Bureau peut, dans les trente jours dès la fin du délai de rédaction du procès-verbal, faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.</p> <p>² Ont qualité pour recourir les membres du Conseil d'agglomération ainsi que le Comité d'agglomération.</p>	<p>Art. 72 Voies de droit</p>
<p>CHAPITRE 4 Indemnités</p>	
<p>Art. 72 Indemnités</p> <p>¹ Les membres reçoivent pour les séances du Conseil, du Bureau et des commissions les indemnités fixées par le Conseil d'agglomération.</p> <p>² Lorsque le Bureau ou les commissions font appel à des tiers en tant qu'experts ou conseil, ceux-ci sont indemnisés avec l'accord du Bureau.</p> <p>³ Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le Bureau tranche définitivement.</p> <p>⁴ Chaque année, le ou la secrétaire général-e fait procéder au versement des indemnités</p>	<p>Art. 73 Indemnités</p> <p>² Lorsque le Bureau ou les commissions font appel à des tiers en tant qu'experts ou conseil, ceux-ci sont indemnisés, sur la base du budget, avec l'accord du Bureau.</p>
<p>TITRE IV Dispositions transitoires et finales</p>	
<p>Art. 73 Approbations légales (art. 148 LCo) Le ou la secrétaire général-e pourvoit à la communication des actes du Conseil d'agglomération soumis à l'approbation des autorités cantonales.</p>	<p>Art. 74 Approbations légales</p>
<p>Art. 74 Publications légales (art. 137 LEDP) Le Comité d'agglomération procède aux publications légales des actes du Conseil d'agglomération soumis à publication.</p>	<p>Art. 75 Publications légales</p>
<p>Art. 75 Communications des règlements</p> <p>¹ Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre. Un recueil des règlements de portée générale de l'Agglomération lui est également fourni. Les autres règlements lui sont remis sur demande.</p> <p>² Les règlements de l'Agglomération sont également disponibles sur le site internet de l'Agglomération.</p>	<p>Art. 76 Communications des règlements</p>
<p>Art. 76 Référendum Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum,</p>	<p>Art. 77 Référendum</p>

conformément à l'article 30 LAgg.	
Art. 77 Entrée en vigueur Le règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.	Art. 78 Entrée en vigueur
Ainsi adopté en séance du Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg, le 13 novembre 2008	Ainsi révisé en séance du Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg, le 28 novembre 2012
<p style="text-align: center;">AU NOM DU CONSEIL D'AGGLOMERATION DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG</p> <p>Le Président : La Secrétaire:</p> <p> </p> <p>John Clerc Corinne Margalhan-Ferrat</p> <p>Approuvé en séance du Conseil d'Etat le 22 février 2011 par Arrête No 0103</p> <p style="text-align: center;"></p>	<p style="text-align: center;">AU NOM DU CONSEIL D'AGGLOMERATION DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG</p> <p>Le Président : La Secrétaire générale:</p> <p>Marc'Aurelio Andina Corinne Margalhan-Ferrat</p> <p>Approuvé en séance du Conseil d'Etat du par Arrêté N°</p>

AGGLOMERATION DE FRIBOURG
AGGLOMERATION FREIBURG

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

Vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 ;
- la loi cantonale du 19 septembre 1995 sur les agglomérations ;
- les Statuts de l'Agglomération de Fribourg du 1^{er} juin 2008 ;
- l'arrêté du Conseil d'agglomération du 13 novembre 2008 portant adoption du Règlement du Conseil d'agglomération ainsi que celui du Conseil d'Etat du 22 février 2011 portant approbation de ce règlement ;

Considérant

- le message N°1 du Bureau du Conseil d'agglomération du 5 novembre 2012 ;

Arrête :

Article premier

Le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg adopte les articles 4, 5, 6, 7, 9, 11, 20, 23, 37, 43, 46, 48, 53, 59, 60, 61, 68, 71 et 73 du Règlement du Conseil.

Art. 2

Les modifications de ces articles sont soumises au referendum facultatif. Elles entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Fribourg, le 28 novembre 2012

AU NOM DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

Le Président du Conseil :

La Secrétaire générale :

Marc' Aurelio Andina

Corinne Margalhan-Ferrat